INTERNATIONAL FEDERATION OF COALITIONS FOR CULTURAL DIVERSITY

10th session of the UN Expert Mechanism on the Right to Development (EMRTD)

28-30 October 2024

Thematic discussion | Artificial intelligence, cultural rights and right to development[1]

Tuesday 29 October 2024 | 15 h to 16 h30

Palais des Nations | Geneva

UN Web TV

Carole Tongue, International Federation of Coalitions for Cultural Diversity (IFCCD)[1]

GENERATIVE AI, CULTURAL RIGHTS AND THE RIGHT TO DEVELOPMENT IN THE CONTEXT OF THE CULTURAL AND CREATIVE ECOSYSTEMS

CHECK AGAINST DELIVERY

UN Web TV | EMRTD 10 - C. Tongue IFCCD

Mr. Chair, Excellencies, Distinguished delegates,

Introduction

Sincere thanks to the members of the Expert Mechanism ---Ms. Klentiana Mahmutaj, and OHCHR Secretariat for this opportunity, on behalf of the International Federation of Coalitions for Cultural Diversity. IFCCD is a civil society organisation bringing together some thirty coalitions across the world representing creators: authors, performers, artists, independent producers, and publishers in the book, film, television, music, live performance and visual arts sectors.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES COALITIONS POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE

10ième session du Mécanisme d'experts sur le droit au développement (EMRTD) de l'ONU

28-30 octobre 2024

Discussion thématique | Intelligence artificielle, droits culturels et droit au développement[2]

Mardi 29 octobre 2024 | 15 h à 16 h 30

Palais des Nations | Genève

UN Web TV

Carole Tongue, Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC)[2]

IA GÉNÉRATIVE, DROITS CULTURELS ET DROIT AU DÉVELOPPEMENT DANS LE CONTEXTE DES ÉCOSYSTÈMES CULTURELS ET CRÉATIFS

LE PRONONCÉ FAIT FOI

UN Web TV | EMRTD 10 – C. Tongue FICDC

Monsieur le Président, Excellences, Distinguées personnes déléguées,

Introduction

Je tiens à exprimer mes sincères remerciements aux membres du Mécanisme d'experts — Mme Klentiana Mahmutaj, et au Secrétariat du HCDH pour cette opportunité, au nom de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle. La FICDC est une organisation de la société civile rassemblant une trentaine de coalitions à travers le monde représentant les créateurs : auteurs, interprètes, artistes, producteurs indépendants et éditeurs dans les secteurs du livre, du film, de la télévision, de la musique, du spectacle vivant et des arts visuels.

[1] Carole Tongue is President of the European Coalitions for Cultural Diversity (ECCD) and the Chair of the UK Coalition for Cultural Diversity (UKCCD) both IFCCD members.

[2] Carole Tongue est présidente des Coalitions européennes pour la diversité culturelle (CEDC) et présidente de la Coalition britannique pour la diversité culturelle (UKCCD), toutes deux membres FICDC.

We base our work on furthering the implementation of the 2005 UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural expressions.

Principles 5 and 6 of its guiding principles read as follows:

"Since culture is one of the mainsprings of development, the cultural aspects of development are as important as its economic aspects, which individuals and peoples have a fundamental right to participate in and enjoy.[3]
"Cultural diversity is a rich asset for individuals and societies. [Its] protection, promotion and maintenance […] are an essential requirement for sustainable development for the benefit of present and future generations." [5]
In addition, there are two key cultural rights we need to consider when contemplating AI regulations:

1. The right *to enjoy the arts*; and
2. *The right to the protection of the moral and material interests resulting from any […] literary or artistic production of which [one] is the author* – without discrimination.[7]

What is Generative AI (GenAI)?

Generative AI can be described as a category of AI that produces new content – text, images, music, for example, without direct human input, however based on their training in replicating the patterns of the works, performances, and productions of human beings.

Notre travail est axé sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Les principes 5 et 6 de ses principes directeurs sont formulés comme suit :

« La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir. » [4]
« La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures. » [6]
De plus, il existe deux droits culturels clés que nous devons prendre en compte lors de la réflexion sur les réglementations relatives à l'IA :

(1) Le droit *de jouir des arts ; et*

(2) Le *droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production […] littéraire ou artistique dont [une personne] est l'auteur [/autrice]* – sans discrimination. [8]

Qu'est-ce que l'IA Générative ?

L'IA générative peut être décrite comme une catégorie d'IA qui produit du nouveau contenu — texte, images, musique, par exemple, sans intervention humaine directe, mais en se basant sur son entraînement à reproduire les modèles des œuvres, performances et productions des êtres humains.

Challenges risks and benefits of GenAI

A challenge for civilisation

As we know, the right to development is a human right that entitles human beings to 'enjoy economic, social, cultural and political development, in which all human rights [...] can be fully realized'.[9] Moreover, the UN Declaration on the RtD identifies 'the human person' as 'the central subject of development'.[10] It underlines the right to an 'active, free and meaningful participation in [...] and in the fair distribution of the benefits resulting [from development]'.[11]

In the context of the cultural and creative ecosystems, GenAI therefore constitutes an existential and civilisational issue as it risks sidelining and displacing humans in the creative process.

As human beings, we have evolved through our ability to create and communicate from cave painting and writing to the present day. Skills we now have are as a result of that creativity and communication with others. The visual arts, the written word and song have all been used to underpin our development.

Furthermore, we express our political convictions through our art and other kinds of creativity. Myths, like the Iliad speak about love, war, vice and virtues, about how we interact, how we make peace. Creativity is thus also a political tool contributing to our societal and democratic development.

Défis, risques et avantages de l'IA générative

Un défi pour la civilisation

Comme nous le savons, le droit au développement est un droit humain qui donne aux êtres humains le droit bénéficier d'« un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme [...] puissent être pleinement réalisés». [12] De plus, la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement identifie l'« être humain » comme étant « le sujet central du développement ». [13]. Elle souligne le droit à une participation active et aux bénéfices résultant du développement.[14]

Dans le contexte des écosystèmes culturels et créatifs, l'IA générative constitue donc un enjeu existentiel et civilisationnel, car elle risque de marginaliser et de remplacer les humains dans le processus créatif.

En tant qu'êtres humains, nous avons évolué grâce à notre capacité à créer et à communiquer, de la peinture rupestre et de l'écriture jusqu'à nos jours. Les compétences que nous avons aujourd'hui résultent de cette créativité et de cette communication avec les autres. Les arts visuels, les écrits et la chanson ont tous été utilisés pour soutenir notre développement.

De plus, nous exprimons nos convictions politiques à travers notre art et d'autres formes de créativité. Les mythes, comme l'Iliade, parlent d'amour, de guerre, de vice et de vertus, de la façon dont nous interagissons, de la manière dont nous faisons la paix. La créativité est donc aussi un outil politique contribuant à notre développement sociétal et démocratique.

We must not undermine our creators. It would be tantamount to taking away our agency to create and communicate. To do so we would be hindering human evolution and our development as a species. This should be plain common sense.

Risks and benefits of GenAI

We know that artificial intelligence, including generative AI programs can be useful tools. However, to safeguard human creativity, truthful content and the rights of authors, creators, and performers, it is vital that AI models are developed and used in a legal, sustainable, and ethical manner. We must assert our stance in the face of technocratic mechanistic AI voices that cast our concerns as a barrier to innovation.

Organisations defending creators' rights have already written to large AI companies refusing to allow their work to be used except under some clear conditions/principles.
As the UK Authors' Licensing and Collecting Society has said:

"[AI] should not be treated as something independent of, or a substitute for, an author's original work, insight, and creativity. Whether use of that work comes from human programmers of the software, or where author-created content is used to "teach," an AI program knows nothing for itself and only reuses authors' work."[15]

In summary:

1. GenAI creates "stuff" which is based on the past work of creators. Creators

Nous ne devons pas discréditer nos créateurs. Ce serait comme nous priver de notre capacité à créer et à communiquer. En agissant ainsi, nous freinerions l'évolution humaine et notre développement en tant qu'espèce. Cela devrait aller de soi.

Risques et avantages de l'IA générative

Nous savons que l'intelligence artificielle, y compris les programmes d'IA générative, peut être des outils utiles. Cependant, pour protéger la créativité humaine, le contenu authentique et les droits des personnes autrices, créatrices et interprètes, il est vital que les modèles d'IA soient développés et utilisés de manière légale, durable et éthique. Nous devons affirmer notre position face aux voix technocratiques et mécanistes de l'IA qui décrivent nos préoccupations comme étant un obstacle à l'innovation.

Les organisations défendant les droits des créateurs ont déjà écrit aux grandes entreprises d'IA en refusant de permettre l'utilisation de leur travail, sauf sous certaines conditions/principes clairs.
Comme l'a dit la Authors' Licensing and Collecting Society établie au Royaume-Uni:

« [L'IA] ne devrait pas être considérée comme quelque chose d'indépendant, ou un substitut au travail original, à la vision et à la créativité d'un auteur. Que l'utilisation de ce travail provienne de programmeurs humains du logiciel, ou que du contenu créé par des auteurs soit utilisé pour "enseigner", un programme d'IA ne sait rien par lui-même et ne fait que réutiliser le travail des auteurs. » [16]

En résumé :

(1) L'IA générative crée des « trucs » qui sont basés sur le travail passé des personnes

work in the present and foretell the future. That is a vital role in society.

2. GenAI uses algorithms and recommendation systems which stand between the creator's work and individual citizen. These systems hinder the discoverability of diverse cultural content and narrow cultural choices. This is a direct threat to the diversity of cultural expression.

3. GenAI use of creator's work without proper consent and remuneration threatens the livelihoods of our creators and their diverse creative works.

4. We are facing the potential undermining of national and international frameworks of human rights, author's rights and copyright law.

Further guiding principles in addition to the ones enshrined in 2005 UNESCO Convention

Implementing the RtD requires that States 'take steps to eliminate obstacles to development resulting from failure to observe [human rights, including] cultural rights.[17]

The recent European Parliament report adopted in January 2024 on cultural diversity and the conditions for authors in the European music streaming market[19] sets out the principles in order to:

créatrices. Ces dernières travaillent dans le présent et prédisent l'avenir. C'est un rôle vital dans la société.

(2) L'IA générative utilise des algorithmes et des systèmes de recommandation qui se dressent entre le travail de la personne créatrice et la personne citoyenne individuelle. Ces systèmes entravent la découvrabilité de contenus culturels divers et restreignent les choix culturels. Cela représente une menace directe pour la diversité de l'expression culturelle.

(3) L'utilisation par l'IA générative du travail des personnes créatrices sans consentement rémunération appropriés menace les moyens de subsistance de nos créateurs et créatrices et la diversité de leurs œuvres créatives.

(4) Nous faisons face à un potentiel affaiblissement des cadres nationaux et internationaux des droits humains, des droits des ayants droits et des *lois sur le droit d'auteur*.

Principes directeurs supplémentaires en plus de ceux inscrits dans la Convention de l'UNESCO de 2005

La mise en œuvre du droit au développement exige que les États prennent « des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect [des droits humains, y compris des droits] culturels ».[18]

Le récent rapport du Parlement européen adopté en janvier 2024 sur la diversité culturelle et les conditions pour les auteurs sur le marché européen de la diffusion de musique en continu[20] énonce les principes suivants :

1. Guarantee the possibility for artists and authors to reserve their rights and grant licenses for the use of their works for AI training, development or design purposes.

2. Guarantee transparency on copyright-protected generative AI training content: Including through requiring generative AI systems to document and make available to the public a sufficiently detailed summary of the use of their training data.

3. Create a clear and visible label to inform the public about purely AI-generated works that do not involve the expression of the author's personality and creativity.

We need regulation like this to be mandatory and that carries penalties for non-compliance. Without this, we will continue to see the unremunerated exploitation of creator's work.

The Council of Europe Framework Convention on Artificial Intelligence and Human Rights, Democracy and the Rule of Law, that was open for signature in September 2024, reminds us that one of the fundamental applicable international law that exist with respect to regulating the lifecycle of AI systems is human rights law.[21]

(1) Garantir la possibilité pour les artistes et les auteurs de réserver leurs droits et d'accorder des licences pour l'utilisation de leurs œuvres à des fins de formation, de développement ou de conception d'IA.

(2) Garantir la transparence sur le contenu protégé par le droit d'auteur utilisé pour entraîner l'IA générative: y compris en exigeant des systèmes d'IA générative qu'ils documentent et rendent disponible au public un résumé suffisamment détaillé de l'utilisation de leurs données d'entraînement.

(3) Créer un label clair et visible pour informer le public sur les œuvres générées uniquement par IA qui n'impliquent pas l'expression de la personnalité et de la créativité de l'auteur.

Nous avons besoin que des réglementations telles que celle-ci soient contraignantes et qu'elles entraînent des pénalités en cas de leur non-respect. Sans cela, nous continuerons à être témoins de l'exploitation non rémunérée du travail des créateurs.

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, qui a été ouverte à la signature en septembre 2024, nous rappelle que le droit international fondamental applicable en ce qui concerne l'encadrement légal du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle est le droit des droits humains.[22]

Let me also refer to the Pact for the Future and its annex, the Global Digital Compact, adopted a month ago by the UN General Assembly[23] as they both offer fertile ground for actionable follow-up to political commitments in considering the development and implementation of human rights-based AI regulation.

We are pleased to note Action 11 of the Pact and the pledge 'to protect and promote culture [as an] integral component […] of sustainable development'.[24] IFCCD considers that the upholding of such commitment can only be achieved by the adoption of a post-2030 SDG dedicated to culture, as advocated by the #Culture2030Goal Campaign.

As per the Global Digital Compact, it is worth highlighting its Objective 5 on 'enhancing international governance of [AI] for the benefit of humanity',[25] including through 'harnessing [AI] benefits and mitigating risks in full respect of […] international human rights law[26] – taking into account the UNESCO Recommendation on the Ethics of AI[27] and ensuring that AI application […] fosters diverse cultures and languages.[28]

Permettez-moi également de faire référence au Pacte pour l'avenir et à son annexe, le Pacte numérique mondial, adoptés il y a un mois par l'Assemblée générale des Nations Unies, car ils offrent tous deux un terreau fertile pour un suivi concret des engagements politiques en matière de développement et de mise en œuvre d'une réglementation de l'IA fondée sur les droits humains.

Nous sommes heureux de noter la Mesure 11 du Pacte et l'engagement « protéger et promouvoir la culture […] en tant que composante […] à part entière du développement durable ». La FICDC considère que le respect d'un tel engagement ne peut être atteint que par l'adoption d'un ODD au-delà de 2030 dédié à la culture, comme le promeut la campagne #Culture2030Goal.

Conformément au Pacte numérique mondial, il convient de souligner son Objectif 5 au sujet du «[r]enforce[ment de] la gouvernance internationale de l'intelligence artificielle pour le bien de l'humanité.»[29], y compris à travers « [la promotion] des manières équitables et inclusives de tirer tout le parti de l'intelligence artificielle et d'atténuer les risques qu'elle pose dans le plein respect […] du droit international des droits de l'homme – y compris en tenant compte de la Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle »[30] et « en veillant à ce que [les applications de l'IA] favorisent la diversité culturelle et linguistique »[31]

Conclusion

In closing: IFCCD commends the Expert mechanism for bringing forward this too often 'left behind' matter through today's discussions. We should ensure cultural rights and creative

Conclusion

En conclusion : la FICDC félicite le Mécanisme d'experts d'avoir mis en avant cette question trop souvent « laissée côté » à travers les discussions d'aujourd'hui. Nous devons veiller à ce que les droits

ecosystems are systematically integrated in the debates and decisions on AI regulation. We ought to monitor the ratification process, potential use and impact of the CoE Framework Convention to that aim, in particular in addressing risks and impacts arising from activities by private actors' – whether they are acting on behalf of public authorities or not.[32] And we ought to monitor the application of the European Union AI Act.

Opportunities are also arising from the Pact for the Future and the Global Digital Compact follow-up – including the World Summit on the Information Society +20 review in 2025.[33]

GenAI has already gone far without proper oversight. Already, those with a vested interest invariably characterize our human-centered demands as a bar to innovation. This masks huge commercial interest in an already unbalanced internet economy which already heavily favors those interests. We have to tackle these arguments head on. As stated by more of 20 000 worldwide creators "The unlicensed use of creative works for training generative AI is a major, unjust threat to the livelihoods of the people behind those works, and must not be permitted."[35]

Stakeholder discussions on the European Union AI Act may require, if the parties can't agree, a binding framework between AI services and

culturels et les écosystèmes créatifs soient systématiquement intégrés dans les débats et les décisions sur la réglementation de l'IA. Nous devrions surveiller le processus de ratification, l'utilisation potentielle et l'impact de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe à cet égard, en particulier en ce qui concerne son applicabilité relative aux risques et aux impacts découlant des activités des acteurs privés — qu'ils agissent au nom des autorités publiques ou non.[34] Et nous devrions aussi surveiller l'application du règlement de l'Union européenne sur l'IA.

Des opportunités se présentent également en ce qui a trait aux suivis relatifs au Pacte pour l'avenir et au Pacte numérique mondial — y compris l'examen à 20 ans du Sommet mondial sur la société de l'information qui aura lieu en 2025.

L'IA générative a déjà fait des avancées considérables sans une surveillance appropriée. Déjà, ceux qui ont un intérêt direct caractérisent invariablement nos demandes centrées sur l'humain comme étant un obstacle à l'innovation. Cela masque un énorme intérêt commercial dans une économie de l'Internet déjà déséquilibrée qui favorise déjà fortement ces intérêts. Nous devons répondre à ces arguments de front. Comme l'ont déclaré plus de 20 000 créateurs dans le monde : « L'utilisation non autorisée d'œuvres créatives pour former l'IA générative est une menace majeure et injuste pour les moyens de subsistance des personnes derrière ces œuvres, et ne doit pas être permise. »[36]

Les discussions des parties prenantes sur le règlement de l'Union européenne sur l'IA pourraient nécessiter,

creators' organisations on matters of transparency, accountability and licensing of creative works.

si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, un cadre contraignant entre les services d'IA et les organisations de créateurs sur les questions de transparence, de responsabilité et d'octroi de licences pour les œuvres utilisées.

We need to protect and promote the diversity of cultural expressions made by humans. They are the lifeblood of our societies. They give joy, are therapeutic, spur development, social cohesion and mutual understanding. They help us make sense of our lives and of the world. We threaten that at our peril.

Nous devons protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles produites par les humains. Elles sont le sang vital de nos sociétés. Elles apportent de la joie, sont thérapeutiques, favorisent le développement, la cohésion sociale et la compréhension mutuelle. Elles nous aident à donner un sens à nos vies et au monde. Nous mettons cela en péril à nos risques et périls.

Thank you.

Merci.

To explore the issues further … | Pour en savoir plus…

[1] Concept Note | Purpose | The discussion aims to explore the implications of AI, including Generative AI, on cultural rights and the right to development, particularly in the context of creative ecosystems. It will assess the opportunities, and the challenges presented by AI and the effect of existing guidance and regulatory frameworks in protecting cultural rights and ensuring fair distribution of benefits resulting from AI.

[2] Concept Note | Purpose | The discussion aims to explore the implications of AI, including Generative AI, on cultural rights and the right to development, particularly in the context of creative ecosystems. It will assess the opportunities, and the challenges presented by AI and the effect of existing guidance and regulatory frameworks in protecting cultural rights and ensuring fair distribution of benefits resulting from AI.

[3] UNESCO 2005 Convention, art. 2 – Guiding Principles, 5 – Principle of the complementarity of economic and cultural aspects of development.

[4] UNESCO 2005 Convention, art. 2 – Principe directeur 5 – Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement.

[5] UNESCO 2005 Convention, art. 2 – Guiding Principles, 6 – Principle of sustainable development.

[6] UNESCO 2005 Convention, art. 2 – Principe directeur 6 – Principe de développement durable.

[7] Universal Declaration of Human Rights (UDHR) art. 27 and 2.

[8] Déclaration universelle des droit de l'homme (UDHR) art. 27 and 2.

[9] Declaration on the right to development (DRTD) art. 1.1

[10] DRTD, art.2.1

[11] DRTD, art. 2.3

[12] Déclaration sur le droit au développement (DRTD) art. 1.1

[13] DRTD, art.2.1

[14] DRTD, art. 2.3

[15] Source: Authors' Licensing and Collecting Society (ALCS) |Authors and AI Principles

[16] [Traduction libre] Source: Authors' Licensing and Collecting Society (ALCS) |Authors and AI Principles

[17] DRTD, art. 6.3

[18] DRTD, art. 6.3

[19] Initiative Report on cultural diversity and the conditions for authors in the European music streaming market, European Parliament | Committee on Culture and Education. Rapporteur: Ibán García Del Blanco 2023/2054(INI) Report - A9-0388/2023 | 4.12.2023 | PDF

[20] Rapport sur la diversité culturelle et les conditions pour les auteurs sur le marché européen de la diffusion de musique en continu, Parlement européen | Commission de la culture et de l'éducation
Rapporteur: Ibán García Del Blanco | 2023/2054(INI), Rapport - A9-0388/2023 | 4.12.2023 | PDF

[21] Ceci, y compris en ce qui concerne la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Convention-cadre du CdE), préambule, 14ième para.)

[22] This including with respect to the Universal Declaration of Human Rights and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (CoE Framework Convention, preambular para. 14)

[23] United Nations General Assembly resolution A/RES/79/1 of 22 September 2024

[24] Pact for the Future, para. 30

[25] Global digital compact (GDC), para. 7.5 – Objectives

[26] Global digital compact (GDC), para. 7 – Objectives, para. 52

[27] Global digital compact (GDC), para. 7 – Objectives, para. 52

[28] GDC, para. 7 – Objectives, para. 53

[29] Pacte numérique mondial (GDC), para. 7.5 – Objectifs

[30] Pacte numérique mondial (GDC), para. 7 – Objectifs, para. 52

[31] PNM, para. 7 – Objectifs, para. 53

[32] CoE Framework Convention, art. 3 – Scope

Article 3 – Scope

1 The scope of this Convention covers the activities within the lifecycle of artificial intelligence systems that have the potential to interfere with human rights, democracy and the rule of law as follows:

a Each Party shall apply this Convention to the activities within the lifecycle of artificial intelligence systems undertaken by public authorities, or private actors acting on their behalf.

b Each Party shall address risks and impacts arising from activities within the lifecycle of artificial intelligence systems by private actors to the extent not covered in subparagraph a in a manner conforming with the object and purpose of this Convention.

Each Party shall specify in a declaration submitted to the Secretary General of the Council of Europe at the time of signature, or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, how it intends to implement this obligation, either by applying the principles and obligations set forth in Chapters II to VI of this Convention to activities of private actors or by taking other appropriate measures to fulfil the obligation set out in this subparagraph. Parties may, at any time and in the same manner, amend their declarations.

When implementing the obligation under this subparagraph, a Party may not derogate from or limit the application of its international obligations undertaken to protect human rights, democracy and the rule of law.

See also:

Who is covered by the Framework Convention?

The Framework Convention covers the use of AI systems by **public authorities** – including **private actors** acting on their behalf – and **private actors**.

The Convention offers Parties two modalities to comply with its principles and obligations when regulating the private sector: Parties may opt to be directly obliged by the relevant Convention provisions or, as an alternative, take other measures to comply with the treaty's provisions while fully respecting their international obligations regarding human rights, democracy and the rule of law.

Source: https://www.coe.int/en/web/artificial-intelligence/the-framework-convention-on-artificial-intelligence

[33] GDC, para. 68.

[34] Convention-cadre du CdE, art. 3 – Champ d'application

Article 3 – Champ d'application

1 Le champ d'application de la présente Convention couvre de la manière suivante les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle qui sont susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'État de droit:

a Chaque Partie applique la présente Convention aux activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle entreprises par les pouvoirs publics ou des acteurs privés qui agissent pour leur compte.

b Chaque Partie répond aux risques et aux impacts découlant des activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle par des acteurs privés dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'alinéa a, d'une manière conforme à l'objet et au but de la Convention.

Chaque Partie spécifie dans une déclaration soumise au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la manière dont elle entend mettre en œuvre cette obligation, soit en appliquant les principes et obligations énoncés aux chapitres II à VI de la présente Convention aux activités des acteurs privés, soit en prenant d'autres mesures appropriées pour satisfaire à l'obligation prévue au présent alinéa. Les Parties peuvent, à tout moment et de la même manière, modifier leur déclaration.

Lors de la mise en œuvre de l'obligation au titre du présent alinéa, une Partie ne peut déroger ou limiter l'application des obligations internationales qui lui incombent en matière de protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.

Voir aussi:

À qui s'applique la Convention-cadre ?

La Convention-cadre couvre l'utilisation des systèmes d'IA par les **pouvoirs publics** – y compris les **acteurs privés qui agissent pour leur compte** – et les **acteurs privés**.

La Convention-cadre offre aux Parties deux modalités pour se conformer à ses principes et obligations pour la régulation du secteur privé : elles peuvent choisir d'être directement obligées par les dispositions pertinentes de la Convention-cadre, ou de prendre d'autres mesures pour se conformer aux dispositions du traité tout en respectant pleinement leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit.

Les Parties à la Convention-cadre ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions du traité aux activités liées à la protection de leurs intérêts de sécurité nationale, mais doivent veiller à ce que ces activités respectent le droit international et les institutions et processus démocratiques. La Convention-cadre ne s'applique pas aux questions de défense nationale ni aux activités de recherche et de développement, sauf lorsque les essais de systèmes d'intelligence artificielle risquent de porter atteinte aux droits de l'homme, à la démocratie ou à l'État de droit.

Source: https://www.coe.int/fr/web/artificial-intelligence/la-convention-cadre-sur-l-intelligence-artificielle

[35] Source : https://www.aitrainingstatement.org

[36] Source : https://www.aitrainingstatement.org